



**Décision n° 2016-DC-0556 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 31 mai 2016  
modifiant la décision n° 2016-DC-0540 de l'Autorité de sûreté nucléaire  
du 21 janvier 2016 portant délégation de pouvoir au président pour prendre  
certaines décisions**

L'Autorité de sûreté nucléaire,

Vu le code de l'environnement, notamment son livre V ;

Vu le code des transports, notamment le chapitre II du titre V du livre II de sa première partie ;

Vu le décret du 2 avril 1926 modifié réglementant les appareils à vapeur autres que ceux placés à bord des bateaux ;

Vu le décret du 18 janvier 1943 modifié portant réglementation sur les appareils à pression de gaz ;

Vu le décret n° 99-1046 du 13 décembre 1999 modifié relatif aux équipements sous pression ;

Vu le décret n° 2007-1557 du 2 novembre 2007 modifié relatif aux installations nucléaires de base et au contrôle, en matière de sûreté nucléaire, du transport de substances radioactives ;

Vu l'arrêté du 26 février 1974 modifié relatif à la construction du circuit primaire principal des chaudières nucléaires à eau ;

Vu l'arrêté du 10 novembre 1999 modifié relatif à la surveillance de l'exploitation du circuit primaire principal et des circuits secondaires principaux des réacteurs nucléaires à eau sous pression ;

Vu l'arrêté du 12 décembre 2005 modifié relatif aux équipements sous pression nucléaires ;

Vu l'arrêté du 29 mai 2009 modifié relatif aux transports de marchandises dangereuses par voies terrestres ;

Vu l'arrêté du 7 février 2012 modifié fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base ;

Vu la décision n° 2010-DC-0195 du 19 octobre 2010 de l'Autorité de sûreté nucléaire établissant le règlement intérieur de l'Autorité de sûreté nucléaire, notamment son article 15 ;

Vu la décision n° 2012-DC-0256 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 12 janvier 2012 modifiée portant organisation des services de l'Autorité de sûreté nucléaire ;

Vu la décision CODEP-CLG-2016-003067 du président de l'Autorité de sûreté nucléaire du 21 janvier 2016 portant organisation des services centraux et des divisions territoriales de l'Autorité de sûreté nucléaire ;

Vu la décision n° 2016-DC-0540 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 21 janvier 2016 portant délégation de pouvoir au président pour prendre certaines décisions,

### **Décide :**

#### **Article 1<sup>er</sup>**

La décision n° 2016-DC-0540 du 21 janvier 2016 susvisée est modifiée ainsi qu'il suit :

- I. Au 1) de l'article 1<sup>er</sup>, la référence : « L. 596-1 » est remplacée par la référence : « L. 596-2 » ;
- II. Le 8) du I. de l'article 3 est remplacé par les dispositions suivantes :  

« 8) les décisions individuelles relatives aux équipements, installations, ouvrages, travaux ou activités mentionnés au I. de l'article L. 593-33 du code de l'environnement, » ;
- III. Le 11) du I. de l'article 3 est modifié ainsi qu'il suit :
  - 1°) après les mots : « du code de l'environnement » sont insérés les mots : « et des décisions en matière d'autorisation prévues à l'article R. 557-1-3 de ce même code » ;
  - 2°) les mots : « les décisions et actes relevant de la compétence de l'ASN en matière d'équipement sous pression nucléaire prévues par le chapitre VII du titre V du livre V de ce même code » sont remplacés par les mots : « les décisions et actes relevant de la compétence de l'ASN en matière d'équipements sous pressions nucléaires prévus par le chapitre VII du titre V du livre V et par la section 2 du chapitre V du titre IX du livre V de ce même code » ;
- IV. Après le 11) du I. de l'article 3, il est inséré un 11 bis) ainsi rédigé :  

« 11 bis) à l'exception des mesures de police et des sanctions administratives prévues par la sous-section 2 de la section 5 du chapitre VII du titre V du livre V du code de l'environnement, les décisions individuelles prévues au II. de l'article L. 593-33 du code de l'environnement relatives aux appareils à pression mentionnés à l'article L. 557-1 de ce même code et implantés dans le périmètre d'une installation nucléaire de base, » ;
- V. Le 12) du II. de l'article 3 est remplacé par les dispositions suivantes :  

« 12) à l'exception des mesures de police et des sanctions administratives prévues par le chapitre VI du titre IX du livre V du code de l'environnement, les décisions individuelles relatives au transport de substances radioactives prévues à l'article L. 595-1 de ce même code, » ;
- VI. Au 23) du V. de l'article 3, avant la référence : « L. 542-12 », il est inséré la référence :

« L. 542-3 », et après la référence : « L. 542-12 », il est inséré la référence : « L. 542-13-2 ».

## **Article 2**

Le président de l'Autorité de sûreté nucléaire est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au *Bulletin officiel* de l'Autorité de sûreté nucléaire.

Fait à Montrouge, le 31 mai 2016.

Le collège de l'Autorité de sûreté nucléaire,

*Signé par :*

Pierre-Franck CHEVET

Philippe CHAUMET-RIFFAUD   Jean-Jacques DUMONT   Philippe JAMET   Margot TIRMARCHE